

## COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

Note explicative (s'il y a lieu)	Code : P – 48 – SE
	Rés. : CC-1179
	Date : Le 18 juin 2007
Cette politique remplace la politique P-48-SE, résolution CC-0770 datée du 19 avril 2004	Page : 1 de 6

### **POLITIQUE RELATIVE AUX RÈGLES SUR LE CHEMINEMENT SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DU PREMIER AU DEUXIÈME CYCLE DU SECONDAIRE**

#### **1. OBJECTIFS**

La politique précise les règles de la Commission scolaire relatives au passage des élèves de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ainsi que du premier au deuxième cycle du secondaire. Cette politique poursuit les objectifs suivants :

- 1.1 Favoriser la cohérence et la continuité du cheminement scolaire de chaque élève dans le respect du principe d'égalité des chances, du développement de son plein potentiel et de la réussite pour tous.
- 1.2 Favoriser la concertation et le partenariat entre les intervenants du milieu scolaire.
- 1.3 Respecter le cadre légal et réglementaire qui balise l'évaluation des apprentissages et le cheminement académique des élèves.

#### **2. FONDEMENTS**

La politique s'appuie sur :

- 2.1 *Loi sur l'instruction publique (LIP)*, L.R.Q., c.1-13.3, art. 96.18 (sous réserve de la modification de la LIP pour l'application de l'article 6.3 de la présente politique), art. 244 et art. 233.
- 2.2 Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, octobre 2005, art. 13, 23.1, 23.2, 23.3, 23.4, 23.5, 28, 30.1.
- 2.3 Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Politique d'évaluation des apprentissages, Décroche tes rêves*, mars 2003.
- 2.4 Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Cadre de référence en évaluation des apprentissages au préscolaire et au primaire*, février 2002.
- 2.5 Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire*, décembre 1999.
- 2.6 Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Guide de gestion de la sanction des études secondaires en formation générale des jeunes*, édition 2005.
- 2.7 *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-21.

### 3. PRINCIPES

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport convie les intervenants du milieu scolaire à prendre le virage du succès pour favoriser la réussite pour tous. À cette fin, la Commission scolaire s'engage à aider tous les élèves à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

- 3.1 La Commission scolaire adhère aux valeurs de justice, d'égalité, d'équité, de transparence, de rigueur et de cohérence en matière d'évaluation des apprentissages.
- 3.2 La Commission scolaire préconise des pratiques inscrites dans un contexte de collaboration entre les agents d'éducation selon leurs responsabilités légales respectives.
- 3.3 La Commission scolaire reconnaît l'importance d'inscrire l'évaluation des apprentissages dans une perspective de continuité des apprentissages et de réussite éducative de tous les élèves.
- 3.4 La Commission scolaire reconnaît que l'évaluation des apprentissages s'effectue dans le respect de la diversité, des capacités et des besoins des élèves.

### 4. APPLICATION

Les présentes règles s'appliquent à tous les élèves soumis au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. À ce titre, elles visent tant les élèves des classes ordinaires que les élèves scolarisés en classes spécialisées. Ces règles s'appliquent également à tout élève provenant d'une école située à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire de Rouyn-Noranda et qui désire fréquenter une de ses écoles.

### 5. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Les présentes règles sont adoptées en vertu de l'article 233 de la LIP.

*La Commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.*

*De plus, l'entente relative aux matières locales et aux arrangements locaux prévoit que le comité de participation au niveau de la Commission scolaire doit être consulté sur les règles de passage du primaire au secondaire et du premier au deuxième cycle du secondaire.*

#### Lexique

Passage : prise de décision au regard de la poursuite des apprentissages de l'élève au cycle suivant.

Classement : choix de l'organisation pédagogique qui permet de répondre aux besoins de l'élève.

### 6. RÈGLES SUR LE CHEMINEMENT SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DU PREMIER AU DEUXIÈME CYCLE DU SECONDAIRE

#### 6.1 INFORMATIONS À RECUEILLIR ET DÉTERMINATION DES BESOINS DE L'ÉLÈVE

- 6.1.1 L'équipe-cycle doit déterminer les besoins de l'élève en vue de la poursuite de ses apprentissages en s'appuyant sur des informations qui soient les plus complètes possibles sur sa situation, c'est-à-dire :

- l'état de ses apprentissages (bilan, bulletin, exemples de travaux, résultats aux épreuves externes, s'il y a lieu) ;
- les services reçus ou à recevoir ;
- toute autre information pertinente (motivation, intérêts, capacités, etc.), notamment celle recueillie dans le cadre de la démarche du plan d'intervention.

L'équipe-cycle, l'équipe disciplinaire ou les deux, proposent un processus et des outils communs de collecte, d'analyse d'information ainsi que de détermination des besoins de l'élève en tenant compte des responsabilités de chacun.

La direction de l'école approuve des modalités et des outils communs de consignation de l'information.

L'enseignant consigne les informations utiles à l'analyse des besoins de chacun de ses élèves.

L'enseignant consulte au besoin ses collègues et les intervenants concernés pour compléter les informations.

- 6.1.2 La direction de l'école doit s'assurer que seules les personnes concernées ont accès à l'information sur l'élève.

## 6.2 RÈGLES DE PASSAGE

- 6.2.1 La décision du passage doit être prise par la direction de l'école d'origine en concertation avec les enseignants et intervenants concernés.
- 6.2.2 Dans les cas où il y a changement d'école, la responsabilité du passage doit relever de la direction de l'école d'origine.
- 6.2.3 La décision sur le passage se prend lorsque toutes les informations sur la situation de l'élève sont connues.
- 6.2.4 La décision sur le passage doit être inscrite dans le bilan des apprentissages.

### RÈGLES DE PASSAGE PRIMAIRE-SECONDAIRE

- 6.2.5 Après 5 ans de fréquentation scolaire au primaire, l'élève peut effectuer le passage du primaire au secondaire si ses apprentissages liés aux compétences ciblées par la Commission scolaire correspondent aux attentes de fin de troisième cycle et s'il a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.
- les disciplines ciblées sont :  
le français langue d'enseignement et  
la mathématique
- 6.2.6 Après 6 ans de fréquentation au primaire, l'élève du troisième cycle poursuit ses apprentissages au premier cycle du secondaire si ses apprentissages liés aux compétences ciblées par la Commission scolaire correspondent aux attentes de fin de cycle et si l'analyse de ses besoins révèle que c'est la solution la plus appropriée.
- les disciplines ciblées sont :  
le français langue d'enseignement et  
la mathématique
- 6.2.7 Pour l'élève dont le bilan des apprentissages indique qu'il ne répond pas aux attentes de fin de cycle :
- Si l'élève n'a pas déjà bénéficié d'une année de prolongation, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une année additionnelle

au primaire est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire et sur demande motivée de ses parents, l'élève demeure dans son cycle au primaire.

- Si l'élève a déjà bénéficié d'une année de prolongation, il poursuit obligatoirement ses apprentissages au secondaire avec des mesures d'aide.
- S'il n'existe aucun motif raisonnable de croire qu'une année additionnelle au primaire est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire, l'élève poursuit ses apprentissages au secondaire avec des mesures d'aide.

## **RÈGLES DE PASSAGE DU PREMIER AU DEUXIÈME CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

6.2.8 La Commission scolaire offre à l'élève qui a satisfait aux exigences du premier cycle du secondaire le choix entre le parcours de formation générale et le parcours de formation générale appliquée. Les matières considérées pour le passage du premier au deuxième cycle du secondaire sont le français langue d'enseignement et la mathématique.

6.2.9 L'élève qui n'a pas satisfait aux exigences du premier cycle du secondaire en français langue d'enseignement ou en mathématique peut, selon l'analyse individuelle de ses capacités, de ses besoins et de son intérêt, avoir accès au parcours de formation générale ou au parcours de formation générale appliquée. La direction de l'école s'assure alors de mettre en place les mesures d'aide qui tiennent compte des ses besoins. (RP 23.1)

6.3.0 L'élève qui n'a pas satisfait aux exigences du premier cycle du secondaire en français langue d'enseignement ou en mathématique peut, selon l'analyse individuelle de ses capacités, de ses besoins et de son intérêt, poursuivre une année de plus ses apprentissages au premier cycle du secondaire.

6.3.1 L'élève qui ne satisfait pas aux exigences du premier cycle du secondaire soit en français langue d'enseignement ou en mathématique a accès à la reprise d'une situation d'évaluation dans la discipline échouée s'il a suivi des cours d'été. Le cas échéant, le rendement obtenu à cette dernière situation d'évaluation contribue au jugement porté sur la réussite du cours.

6.3.2 L'élève qui n'a pas satisfait aux exigences du premier cycle du secondaire en français et en mathématique et qui est âgé d'au moins 15 ans au 30 septembre de l'année scolaire en cours, peut s'inscrire au parcours de formation axé sur l'emploi, s'il appert que selon son bilan des apprentissages ou son plan d'intervention, ce parcours est celui qui, parmi tous les parcours offerts à l'enseignement secondaire, est davantage susceptible de répondre à ses capacités, ses besoins et son intérêt tout en respectant les conditions d'admission à ces deux formations.

6.3.3 L'élève qui est âgé d'au moins 15 ans au 30 septembre de l'année scolaire en cours et qui n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire en français langue d'enseignement et en mathématique peut être admis à la formation préparatoire au travail.

Au cours de sa troisième année de formation préparatoire au travail, l'élève pourra suivre les 375 heures de la discipline préparatoire à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, à même le temps prescrit pour la discipline insertion professionnelle, s'il a réussi la discipline insertion professionnelle de la deuxième année de sa formation préparatoire au travail et s'il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à l'exercice de ce métier semi-spécialisé.

6.3.4 L'élève qui est âgé d'au moins 15 ans au 30 septembre de l'année scolaire en cours et qui a atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire en français langue d'enseignement et en mathématique, mais n'a pas satisfait aux exigences du premier cycle de l'enseignement secondaire dans ces disciplines peut être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

- 6.3.5 L'élève inscrit dans le parcours de formation axé sur l'emploi dans la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé peut, au terme de sa formation d'un an, s'il ne désire pas entrer immédiatement sur le marché du travail, réintégrer le parcours de formation générale ou de formation générale appliquée, s'il a satisfait aux exigences du premier cycle du secondaire en français langue d'enseignement et en mathématique. La direction de l'école, après les consultations requises, s'assure alors de mettre en place des mesures d'aide qui tiennent compte de ses besoins.
- 6.3.6 L'élève inscrit dans le parcours de formation axé sur l'emploi dans la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé peut, au terme de sa formation d'un an, s'il ne désire pas entrer immédiatement sur le marché du travail, poursuivre une formation menant à l'exercice d'un deuxième métier semi-spécialisé, s'il répond toujours aux conditions d'admission à cette formation.
- 6.3.7 L'élève inscrit dans le parcours de formation axé sur l'emploi dans la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé peut, au terme de sa formation d'un an, s'il ne désire pas entrer immédiatement sur le marché du travail et s'il satisfait aux conditions d'admission, accéder à une formation menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles de base (DEP).
- 6.3.8 Dans le cas d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le classement doit se faire en conformité avec la politique de la Commission scolaire relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

## **6.4 RÈGLES DE CLASSEMENT**

### **6.4.1 Choix de l'organisation pédagogique**

- 6.4.1.1 Les décisions sur le classement relèvent de la direction de l'école secondaire qui reçoit l'élève et sont prises en concertation avec les intervenants concernés. La direction d'école approuve les modalités d'organisation pédagogique.
- 6.4.1.2 Dans les cas où il y a changement d'école, la responsabilité du classement doit relever de la direction de l'école qui reçoit l'élève.
- 6.4.1.3 La direction de l'école d'origine de l'élève transmet de l'information sur les besoins de l'élève et propose des mesures de soutien appropriées pour y répondre. La direction de l'école qui reçoit l'élève détermine par ailleurs l'organisation pédagogique qui répond aux besoins de l'élève en tenant compte des possibilités de son milieu. La direction de l'école d'origine s'assure également que le dossier complet de chaque élève est transmis au secondaire. Le dossier d'aide particulière est transmis à la direction du secondaire concernée par la direction de l'école d'origine.
- 6.4.1.4 Les décisions sur le classement sont prises en tenant compte des informations relatives au passage et des besoins de l'élève. La direction d'école prévoit l'organisation pédagogique qui répond aux besoins des élèves après consultation de l'équipe-école.
- 6.4.1.5 Les parents sont informés de la décision sur le classement par la direction de l'école qui reçoit l'élève.
- 6.4.1.6 La direction de l'école secondaire doit transmettre à tous les intervenants concernés les informations recueillies au moment de la détermination des besoins de l'élève afin de l'aider à poursuivre ses apprentissages (suivi aux apprentissages, bilan, plan d'intervention, etc.).

## 7. RÈGLES DE PASSAGE DE L'ÉCOLE LA SOURCE À L'ÉCOLE D'IBERVILLE

- 7.1 Après 2 ans d'études au premier cycle du secondaire, l'élève passe à l'école D'Iberville, qui s'assure de mettre en place une organisation de service répondant aux besoins de l'élève. Exceptionnellement un élève peut demeurer à l'école La Source pour une troisième année.
- 7.2 L'élève qui entre à l'école La Source pour consolider ses apprentissages de deuxième ou troisième cycle du primaire devra poursuivre sa scolarité à l'école La Source jusqu'à l'âge de 15 ans au 30 septembre. Après 3 années passées à l'école La Source, cet élève passe obligatoirement à l'école D'Iberville, qui s'assure de mettre en place une organisation de services répondant à ses besoins.

## 8. RECOURS

Les parents insatisfaits d'une décision relative à la poursuite des études de leur enfant (ou l'élève majeur) peuvent en appeler conformément à la procédure de cheminement des plaintes de la Commission scolaire selon les **articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique**.

**Article 9** L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la Commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.

**Article 10** La demande de l'élève ou de ses parents doit être faite par écrit et exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est transmise au secrétaire général de la Commission scolaire.

Le secrétaire général doit prêter assistance, pour la formulation d'une demande, à l'élève ou à ses parents qui le requièrent.

**Article 11** Le conseil des commissaires dispose de la demande sans retard. Il peut soumettre la demande à l'examen d'une personne qu'il désigne ou d'un comité qu'il institue ; ceux-ci lui font rapport de leurs constatations accompagnées, s'ils l'estiment opportun, de leurs recommandations.

Dans l'examen de la demande, les intéressés doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations.

**Article 12** Le conseil des commissaires peut, s'il estime la demande fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

La décision doit être motivée et notifiée au demandeur et à l'auteur de la décision contestée.